



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LTSS

### 1. ACCORD

1.1 Ces conditions générales d'achat (« Conditions Générales ») régiront et feront partie intégrante de tous les accords conclus et de toutes les commandes d'achat pour la fourniture de biens et/ou de services par votre société (ci-après dénommée le « Fournisseur ») passées par la société LTSS, ci-après dénommée « la Société » :

- LTSS « Longavesne Technical Steel Services », numéro d'enregistrement 931 482 467 au RCS de Versailles, France

1.2 Le terme « Affilié » désignera toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec le Fournisseur ou la Société.

1.3 Chacun de ces accords ou commandes d'achat sera désigné ci-après comme l'« Accord ».

1.4 Le terme « Biens » inclura à la fois les biens matériels et immatériels et, le cas échéant, sera considéré comme incluant les logiciels, les besoins en services, les pièces de rechange et tout logiciel et/ou documentation associés pouvant accompagner les biens.

1.5 Le Fournisseur accepte de vendre et la Société accepte d'acheter les Biens conformément à l'Accord. L'Accord comprendra (par ordre de priorité) : toute modification de commande, la commande d'achat, ces Conditions Générales, tout autre document (ou partie de document) mentionné dans la commande d'achat.

1.6 L'Accord n'inclura aucune des conditions de vente du Fournisseur, malgré toute référence à celles-ci dans un document avant ou après la conclusion de l'Accord. La livraison des Biens en réponse à une commande d'achat ou à une modification de commande sera considérée comme impliquant que le Fournisseur a accepté les termes et conditions de cet Accord.

### 2. VARIATIONS

2.1 La Société aura le droit, avant la livraison, d'envoyer au Fournisseur une modification de commande ajoutant, supprimant ou modifiant les Biens. Si la modification de commande entraîne un changement de prix ou de date de livraison, le Fournisseur doit en informer la Société dans les deux (2) jours suivant la réception de la modification de commande, en précisant le nouveau prix et la nouvelle date de livraison, au même niveau de coût et de rentabilité que le prix initial.

2.2 Le Fournisseur doit accorder à la Société au moins 5 jours ouvrables pour examiner le nouveau prix et la nouvelle date de livraison. La modification de commande prendra effet uniquement si la Société accepte par écrit le nouveau prix et la nouvelle date de livraison.

2.3 Si la Société ne confirme pas la modification de commande, l'exécution de l'Accord continuera comme si ladite modification de commande n'avait pas été émise.

### 3. ACCEPTATION

3.1 La Société aura le droit de rejeter les Biens en totalité ou en partie, qu'ils aient été payés en totalité ou en partie, s'ils ne sont pas conformes aux exigences de l'Accord.

3.2 En cas de rejet des Biens, la Société aura le droit d'annuler l'Accord et d'acheter des biens équivalents ailleurs, sans affecter les autres droits dont dispose la Société.

3.3 En cas d'annulation dans le cadre de cette condition, le Fournisseur remboursera sans délai toute somme versée au titre de l'Accord, sans aucune retenue ou compensation quelconque.

3.4 Le Fournisseur doit récupérer tous les Biens rejetés dans un délai raisonnable après leur rejet, ou la Société les renverra au Fournisseur aux risques et frais de ce dernier.

#### **4. DÉLAIS, FRAIS, RAPPORTS ET DROIT D'AUDIT**

4.1 Le temps est un élément essentiel de l'Accord. La Société aura droit à une indemnité du Fournisseur d'un montant de 3 % de la valeur d'achat pour chaque semaine de retard, avec un maximum de 15 % du prix du contrat, à condition que le retard ne soit pas causé par des actions de la Société.

4.2 Si le retard est tel que la Société est ou deviendra éligible à la pénalité maximale, la Société pourra, par notification écrite au Fournisseur, résilier l'Accord en tout ou en partie.

4.3 La Société aura le droit à tout moment de s'informer sur le statut de toute commande, et le Fournisseur devra immédiatement notifier la Société par écrit de tout retard prévu.

4.4 Si le Fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison ou d'exécution de la Société, celle-ci pourra exiger une livraison par les moyens les plus rapides aux frais du Fournisseur.

4.5 Les droits et recours de la Société prévus dans cette clause ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours prévu par la loi ou en vertu de l'Accord.

#### **5. LIVRAISON**

5.1 Tous les biens seront livrés selon la clause Incoterms® 2010 DDP (Delivered Duty Paid), et les risques et la propriété des biens (libres de toute charge) seront transférés à la Société à la livraison.

5.2 Le Fournisseur ne devra pas effectuer de livraisons avant les dates de livraison convenues, et la Société ne sera pas responsable des coûts liés à la production, l'installation, l'assemblage, la mise en service ou tout autre travail lié à ces biens avant la livraison.

5.3 Lorsque l'Accord prévoit l'installation, la mise en service ou tout autre travail à réaliser par le Fournisseur, ces travaux devront être exécutés avec une bonne qualité de fabrication et en utilisant des matériaux appropriés. Au minimum, ces Biens devront respecter toutes les normes de qualité et de certification applicables.

5.4 Le Fournisseur devra emballer, marquer et expédier les Biens de manière à prévenir tout dommage durant le transport et faciliter le déchargement, la manipulation et le stockage.

5.5 Le Fournisseur s'engage à fournir toutes les mises à jour et modifications du logiciel à la Société pendant la durée de l'Accord sans frais supplémentaires.

5.6 Les frais de licence pour les logiciels seront inclus dans le prix d'achat ou dans toute autre somme payable en vertu de l'Accord.

#### **6. GARANTIES**

6.1 Sans préjudice de toute garantie étendue, expresse ou implicite, par la loi, le Fournisseur garantit et représente expressément à la Société que tous les Biens fournis seront neufs, de bonne qualité, de bon design, de bons matériaux, de bonne construction et de bonne fabrication, et que tous les Biens sont strictement conformes aux spécifications, aux échantillons approuvés, aux normes industrielles et à toutes les autres exigences de l'Accord, et qu'ils sont adaptés à l'usage prévu.

6.2 En cas de non-conformité avec cette garantie, la Société pourra, à sa discréTION et sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu de l'Accord ou de la loi, rejeter les Biens.

6.3 En cas de rejet ou si la Société détecte un défaut dans les biens après leur acceptation, la Société, à son gré, aura droit à un remboursement intégral du prix d'achat des biens défectueux, ou pourra exiger du Fournisseur qu'il remédie immédiatement à la non-conformité ou qu'il remplace les biens défectueux.

6.4 Dans ce cas, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts de réparation, de remplacement et de transport des biens défectueux, ainsi que de tous les coûts et dépenses (y compris, sans limitation, les coûts de rappel, d'inspection, de manutention et de stockage) et des dommages encourus par la Société en relation avec ces biens défectueux. Le risque lié aux Biens sera transféré au Fournisseur à partir de la notification du rejet.

6.5 Le Fournisseur respectera toutes les exigences légales applicables, de l'Union Européenne et les accords internationaux pertinents en matière de santé, de sécurité et d'environnement, et en particulier en ce qui concerne le marquage des Biens dangereux et la fourniture de fiches de données pour les matériaux dangereux.

6.6 Il est expressément convenu que : (i) Le Fournisseur réparera rapidement, à ses frais, tout défaut des Biens que la Société découvre dans le cadre d'une utilisation appropriée au cours des 12 premiers mois d'utilisation effective ou des 18 mois à compter de la date d'acceptation par la Société, selon la première éventualité. (ii) Les réparations ou remplacements seront eux-mêmes couverts par cette garantie, mais l'utilisation de toute garantie légale ne devra pas porter atteinte aux droits de la Société ou à toute autre garantie plus étendue, expresse ou implicite, du Fournisseur.

## 7. PAIEMENT

7.1 Sous réserve de l'acceptation des Marchandises par la Société, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture dûment soumise à la fin du deuxième mois suivant la date de livraison des Marchandises.

7.2 Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute dette de la Société envers le Fournisseur puisse être payée au nom de la Société par l'une de ses Affiliées et/ou par un tiers désigné par la Société.

7.3 La Société aura le droit de compenser à tout moment tout montant dû par le Fournisseur à la Société ou à l'une de ses Affiliées avec tout montant payable à tout moment par la Société en relation avec le Contrat.

## 8. PRIX

8.1 Le Fournisseur vendra à la Société les Marchandises au prix ferme et fixe indiqué dans le bon de commande. Le prix inclut toutes les taxes, droits, stockage, emballage, assurance, livraison, installation et mise en service selon ce qui est applicable.

8.2 Toutes ces taxes et droits inclus dans le prix seront à la charge du Fournisseur, et celui-ci les paiera lui-même ou, dans le cas où ils auraient été payés par la Société, remboursera la Société pour ces taxes et droits.

8.3 Le Fournisseur garantit que les prix des marchandises ne seront pas moins favorables que les prix applicables aux ventes par le Fournisseur à tout autre client achetant des quantités similaires de produits substantiellement comparables.

## 9. TRAVAIL SUR LES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ

Si le Contrat implique des travaux ou des services que le Fournisseur réalise sur les locaux de la Société, le Fournisseur doit s'assurer que lui-même et ses employés, sous-traitants et toute autre personne associée au Fournisseur respecteront en tous points les obligations imposées au Fournisseur par la législation en vigueur en matière de sécurité ou tout règlement que la Société pourrait notifier par écrit au Fournisseur.

## **10. INSPECTION**

10.1 La Société aura le droit d'inspecter ou de tester les Marchandises à tout moment et en tout lieu.

10.2 Le paiement, l'inspection, les tests ou l'acceptation des Marchandises par la Société ne dégageront pas le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat, ni ne constitueront une renonciation à tout défaut, non-conformité ou tout droit ou recours disponible en vertu du Contrat ou de la loi.

## **11. DESSINS, OUTILS ET MATÉRIAUX**

11.1 Tous les outils, matériaux, dessins, spécifications et autres équipements et données ("les Articles") prêtés par la Société au Fournisseur dans le cadre du Contrat resteront en tout temps la propriété de la Société et devront être restitués à la Société sur demande, en bon état de fonctionnement et utilisables, et seront utilisés par le Fournisseur uniquement pour l'exécution du Contrat.

11.2 Le Fournisseur convient qu'aucune copie des Articles ne sera faite sans le consentement écrit de la Société. Jusqu'à ce que le Fournisseur retourne tous les Articles à la Société, ils seront sous la responsabilité du Fournisseur et assurés par le Fournisseur à ses propres frais contre les risques de perte, de vol ou de dommage.

11.3 Toutes les spécifications, dessins, informations, outils, moules et autres matériaux fournis au Fournisseur ou financés ou payés par la Société (qu'ils soient distincts ou inclus dans le prix unitaire), en tout ou en partie, resteront ou deviendront au moment de leur achèvement, la propriété de la Société, à condition que le risque y afférent demeure avec le Fournisseur jusqu'à la livraison à la Société. (i) Si l'utilisation de ceux-ci par le Fournisseur est autorisée par la Société, ils seront utilisés exclusivement pour les fins du Contrat, correctement utilisés, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement aux frais du Fournisseur, (ii) ils seront clairement marqués comme propriété de la Société et conservés en stockage séparé lorsqu'ils ne sont pas utilisés, et (iii) ils seront livrés à la Société rapidement sur demande de la Société. Le Fournisseur informera tout tiers susceptible de réclamer ces Articles du droit de propriété de la Société ; le Fournisseur informera immédiatement la Société de tout événement de ce type. Le Fournisseur souscrira une assurance adéquate, mentionnant la Société comme bénéficiaire, pour tous les biens de la Société en possession du Fournisseur.

## **12. INDEMNISATION**

12.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible à la Société en vertu du Contrat ou de la loi, le Fournisseur indemnisera et tiendra la Société et ses Affiliées, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, à l'abri de toutes responsabilités, réclamations, poursuites, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats), qu'ils soient directs ou indirects, découlant ou se rapportant à une réclamation d'un tiers alléguant que les Marchandises constituaient une infraction, une violation ou une appropriation illicite de tout droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété d'un tiers. Le Fournisseur obtiendra le droit pour la Société de continuer à utiliser les marchandises sans frais supplémentaires pour la Société.

12.2 Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible à la Société en vertu du Contrat ou de la loi, le Fournisseur indemnisera et tiendra la Société, ses Affiliées et leurs successeurs et ayants droit à l'abri de toutes responsabilités, y compris sans limitation la responsabilité du fait des produits, réclamations, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats), qu'ils soient directs ou indirects (y compris, sans limitation, la perte de profits), découlant ou se rapportant à la défaillance du Fournisseur (ou de ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants) à se conformer à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat.

12.3 Le Fournisseur doit souscrire une couverture d'assurance satisfaisante auprès d'un assureur réputé pour remplir ses obligations d'assurance pendant toute la durée du Contrat, y compris une couverture d'assurance responsabilité civile d'au moins 2,5 millions d'euros par sinistre.

12.4 Le Fournisseur souscrira une assurance contre tous les risques découlant de son obligation d'indemnisation mentionnée dans cet article. Une preuve satisfaisante de cette assurance et du paiement des primes en cours sera fournie à la Société sur demande.

### **13. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

13.1 Le Fournisseur s'engage à traiter comme confidentielles et à n'utiliser qu'aux fins du Contrat toutes les informations, y compris mais sans s'y limiter, les informations techniques et commerciales, qui sont fournies "en l'état" sous quelque forme ou support que ce soit par ou au nom de la Société et de ses Affiliées, et à n'y donner accès qu'à ses employés qui en ont besoin et à ne pas transférer, publier, divulguer ou autrement rendre disponibles ces informations ou une partie de celles-ci à un tiers sans le consentement préalable écrit de la Société.

13.2 Toutes les informations resteront la propriété de la Société et aucune licence ni aucun droit n'est accordé dans ces informations, et le Fournisseur devra, sur demande de la Société, restituer ou détruire immédiatement toutes ces informations et documents, sans en conserver aucune copie.

13.3 Le Fournisseur ne doit pas utiliser le nom, le logo, la marque ou toute autre référence à la Société, soit directement ou indirectement, dans des communiqués de presse, des publicités, des documents commerciaux ou autres publications, et ne doit pas divulguer l'existence ou les termes et conditions du Contrat sans le consentement préalable écrit de la Société.

### **14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

14.1 Le Fournisseur accepte que toute information, dessins, savoir-faire, spécifications, concepts, techniques, développements, inventions, technologies et autres produits de travail générés ou développés dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat par le Fournisseur et tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété y afférents ou relatifs soient dévolus à la Société.

14.2 Le Fournisseur cède ou fera céder à la Société tous les droits, titres et intérêts relatifs à ces éléments et droits et fera tout ce qui est nécessaire pour parfaire ces droits et protéger l'intérêt de la Société. Le Fournisseur informera tout tiers susceptible de réclamer ces Articles du droit de propriété de la Société ; le Fournisseur informera immédiatement la Société de tout événement de ce type.

### **15. DÉFAUT ET FORCE MAJEURE**

15.1 Ni le Fournisseur ni la Société ne seront considérés en défaut dans l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes dans la mesure où l'exécution est retardée ou empêchée en raison de causes imprévisibles échappant au contrôle de la partie concernée. Les événements suivants seront considérés comme des cas de force majeure : « actes de Dieu », guerre, révolution, troubles civils, blocus ou embargo et toute loi, ordonnance, règlement ou décret de tout gouvernement.

15.2 La Société peut, par notification écrite de défaut au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat dans l'un des cas suivants : (i) si le Fournisseur ne remplit pas l'une des obligations du Contrat. Le Fournisseur sera considéré en défaut sans qu'une autre notification soit nécessaire ; ou (ii) si le Fournisseur devient insolvable, est liquidé ou dissous, si une saisie est effectuée sur les actifs du Fournisseur, s'il fait une cession générale au bénéfice des créanciers ou si une demande de mise en faillite ou de statut similaire est déposée par ou contre le Fournisseur, et dans l'un de ces cas, ne remédie pas à cet échec dans un délai de dix (10) jours ou tout délai plus long que la Société peut autoriser par écrit.

En cas de résiliation, la Société pourra se procurer, à ses frais, des fournitures ou des services similaires à ceux qui ont été résiliés.

En alternative, la Société, à sa seule discrétion, peut choisir : (i) d'étendre le calendrier de livraison et/ou (ii) de renoncer à d'autres insuffisances dans l'exécution du Fournisseur, auquel cas une réduction équitable du prix de la Commande sera accordée.

## **16. RÉSILIATION**

16.1 La Société peut résilier tout ou une partie de ses obligations en vertu de tout Contrat d'achat ou d'acceptation de biens à tout moment pour son propre compte, par notification écrite au Fournisseur.

16.2 Si la Société fournit au Fournisseur une notification écrite au moins trente (30) jours avant la date de livraison spécifiée des biens concernés, la Société ne sera pas responsable de la résiliation.

16.3 Si la Société résilie le Contrat avec un préavis de moins de trente (30) jours, la Société et le Fournisseur négocieront une indemnité de résiliation raisonnable, le cas échéant, en tenant compte de tous les facteurs appropriés, y compris, sans limitation, le pourcentage de travail réalisé par le Fournisseur avant la résiliation, la capacité du Fournisseur à revendre ou réutiliser les Biens, et les conditions du marché au moment de la résiliation.

16.4 Le Fournisseur a l'obligation de déployer tous les efforts nécessaires pour atténuer les dommages ou pertes résultant d'une résiliation par la Société. La Société aura le droit d'auditer tous les éléments de l'indemnité de résiliation, et le Fournisseur devra mettre à la disposition de la Société, sur demande, tous les livres, dossiers et documents relatifs à cela.

16.5 Si la Société anticipe pour une raison quelconque des difficultés pour le Fournisseur à respecter ses obligations en vertu du Contrat, la Société sera en droit d'exiger du Fournisseur qu'il remédie à ce non-respect dans un délai à fixer par la Société à sa discrétion.

16.6 Toutes les dispositions du Contrat destinées à survivre à la dissolution, à la résiliation ou à l'expiration de celui-ci survivront à cette dissolution, résiliation ou expiration.

## **17. CONFORMITÉ À LA LOI**

17.1 Le Fournisseur déclare et garantit à la Société que les Produits seront et ont été conçus, fabriqués et livrés et/ou que les services auront été exécutés en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables (y compris, sans limitation, les lois environnementales, de santé et de sécurité, les réglementations REACH, ainsi que toutes les politiques ou directives relatives à l'environnement et aux substances interdites).

17.2 En cas de marchandises dangereuses ou nocives, le Fournisseur devra fournir à la Société des spécifications écrites et détaillées sur la composition de ces marchandises et sur toutes les lois, réglementations et autres exigences relatives à ces marchandises, afin de permettre à la Société de transporter, stocker, traiter et utiliser correctement ces marchandises.

## **18. SOUS-TRAITANCE ET CESSION**

18.1 Le Fournisseur ne doit pas sous-traiter, transférer ou céder l'un de ses droits ou obligations en vertu du Contrat à un tiers ou à l'un de ses affiliés sans le consentement écrit préalable de la Société.

18.2 Dans le cas où le Fournisseur est autorisé à sous-traiter l'une de ses obligations en vertu des présentes, il restera pleinement responsable et redevable de la bonne exécution de ses obligations en vertu de tout Contrat. La Société pourra céder tout Contrat à l'un de ses Affiliés sur notification écrite au Fournisseur.

## **19. AUCUNE RENONCIATION**

Aucune renonciation de la part de la Société à toute violation d'une condition ou d'un terme du Contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit formulée par écrit. Aucune défaillance ou retard de la part de la Société dans l'application de toute disposition du Contrat ou dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège en vertu de celui-ci ne sera considéré comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou privilège.

## **20. DOMMAGES INDIRECTS**

En aucun cas le Fournisseur ne pourra prétendre à des dommages-intérêts pour perte de bénéfices, de revenus, ou d'immobilisation de production, ni à des dommages indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs.

## **21. DIVISIBILITÉ**

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du Contrat ou des Conditions Générales seraient jugées invalides ou inapplicables par un tribunal compétent ou par toute action législative ou administrative future, cette décision ou action ne remettra pas en cause la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

## **22. LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES**

**22.1** Le Contrat sera régi par les lois du pays où la Société a son siège social. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas au Contrat.

**22.2** Tous les litiges découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci devront d'abord être tentés d'être réglés par consultation et négociation de bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle entre le Fournisseur et la Société.

**22.3** Tous les litiges qui ne seront pas ainsi réglés dans un délai de, si les circonstances le permettent, trente (30) jours à compter de la date à laquelle le litige pertinent est survenu pourront être soumis aux tribunaux compétents du pays où la Société a son siège social, sous réserve que la Société soit toujours autorisée à intenter toute action ou procédure contre le Fournisseur dans tout autre tribunal compétent.